

3. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 500 000 \$ ou moins.

4. Un conseiller en acquisition de biens ou de services agissant au sein de la Direction générale des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 50 000 \$ ou moins.

5. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 ou un conseiller en acquisition de biens ou de services mentionné à l'article 4 et autorisé à signer, en vertu de l'un de ces articles, un contrat d'approvisionnement ou de service est également autorisé à signer tout document se rapportant à tout supplément conformément aux dispositions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.

6. Le directeur de la Direction de la gestion physique des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 100 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 10 000 \$ ou moins.

7. Le chef du Service de la gestion des surplus et le chef du Service de la gestion des biens saisis issus de la criminalité à la Direction de la gestion physique des biens sont autorisés à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500 \$ ou moins.

8. Un conseiller en gestion de surplus ou en gestion de biens saisis issus de la criminalité agissant comme vendeur au sein de la Direction de la gestion physique des biens est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500 \$ ou moins.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 394-99 du 14 avril 1999.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 763-2001, 20 juin 2001

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général ;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général *

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'article 3 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est remplacé par le suivant :

«**3.** Les substituts en chef sont regroupés dans les deux classes suivantes avec une échelle de traitement comportant un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoint et la classe des substituts en chef. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Lors du recrutement d'un substitut en chef qui n'est pas déjà substitut, le traitement attribué correspond au traitement avant l'entrée en fonction déterminé selon l'annexe II, majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut à un emploi d'une des 2 classes de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut en chef adjoint à un emploi de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 5 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi.

Si l'application d'un des 3 premiers alinéas a pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi, le traitement est fixé au maximum.

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1009-2000 du 24 août 2000 (2000, G.O. 2, 5749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Le titulaire de l'emploi de substitut en chef du district judiciaire de Montréal reçoit, en sus de son traitement, une prime équivalant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de la classe I des cadres supérieurs de la fonction publique du Québec et le maximum de l'échelle de traitement applicable à l'emploi. Cette prime est divisée par 26,09 et ensuite versée en forfaitaire à chaque période de paie et ce, tant qu'il occupe l'emploi. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** L'évaluation est faite annuellement au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et couvre la période du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1** À compter du 1^{er} avril 2001, un forfaitaire de 10 % ou de 5 % peut être accordé à un substitut en chef à titre de contribution jugée exceptionnelle par le sous-ministre associé. Ce forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie ou est versé en totalité en fin d'année.

La totalité des sommes versées en forfaitaire pour l'ensemble des substituts en chef ne peut dépasser 2,5 % de la masse salariale des substituts en chef pour l'année en cours. ».

5. Les articles 1, 5 et 6 de la section A de l'annexe I de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«1. La structure de rémunération des substituts en chef est basée sur les deux classes suivantes, avec un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoint et la classe des substituts en chef :

a) le minimum correspond au taux de traitement minimum qu'un substitut en chef peut avoir dans sa classe ;

b) le maximum correspond au traitement que tout substitut en chef dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre dans sa classe.

5. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «B» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

6. Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote «A» voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des sections O et P et par l'ajout de la section Q annexées au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

ANNEXE

SECTION O : PÉRIODE DU 2001 01 01 au 2001 12 31

38. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2001 est la suivante :

— minimum :	67 899 \$
— maximum normal :	92 684 \$
— maximum mérite :	96 618 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 86 194 \$ et le maximum mérite à 89 966 \$.

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2001 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 2000. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitement. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement à compter du 31 mars 2001 lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant à la même date.

38.1 L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 2001 est la suivante :

	Minimum	Maximum
Substitut en chef adjoint :	70 502 \$	96 237 \$
Substitut en chef :	70 502 \$	101 164 \$

Un ajustement de traitement de 4,7 % et de 3,83 % est accordé au 1^{er} avril 2001 respectivement à tous les substituts en chef et substituts en chef adjoint dont le traite-

ment, réajusté conformément à l'article 39 selon le cas, est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi au 31 mars 2001.

39. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2001

39.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2001 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2001 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2001.

39.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION P : PÉRIODE DU 2002 01 01 AU 2002 12 31

40. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 2002 est la suivante :

	Minimum	Maximum
Substitut en chef adjoint :	72 264 \$	98 643 \$
Substitut en chef :	72 264 \$	103 693 \$

Un ajustement de traitement de 2,5 % est accordé au 1^{er} janvier 2002 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi au 31 décembre 2001.

41. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} avril 2002 est la suivante :

	Minimum	Maximum
Substitut en chef adjoint :	75 035 \$	102 425 \$
Substitut en chef :	75 035 \$	108 571 \$

Un ajustement de traitement de 4,7 % et de 3,83 % est accordé au 1^{er} avril 2002 respectivement à tous les substituts en chef et substituts en chef adjoint dont le traitement, réajusté conformément à l'article 42 selon le cas, est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi au 31 mars 2002.

42. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

42.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2002 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2002.

42.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION Q : FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1998 AU 31 MARS 2001

Un montant forfaitaire de 3,25 % du traitement régulier versé au substitut en chef est versé pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 mars 2001.

36413

Gouvernement du Québec

Décret 768-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et à la Turquie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi ;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne ;

ATTENDU QUE la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et la Turquie sont devenues parties à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention y est

entrée en vigueur respectivement le 1^{er} mars 1999 et le 1^{er} août 2000 ;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans ces États de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et la Turquie soient désignées comme États auxquels s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet à l'égard de la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, le 1^{er} mars 1999, et à l'égard de la Turquie, le 1^{er} août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36414

Gouvernement du Québec

Décret 773-2001, 20 juin 2001

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Outaouais, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, se sont entendus sur un projet d'entente spécifique portant sur le territoire public intramunicipal ;

ATTENDU QUE les parties concernées ont discuté d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités, en faveur des municipalités régionales de comté de cette région, sur des terres publiques intramunicipales ;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale au Conseil régional de développement de l'Outaouais en vue de la signature de l'entente spécifique ;